Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

N.° 29.

XV. Jahrgang. *XV.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 16. July 1831. *Porrentruy.* Samedi, 16 Juillet 1831.

Klee mit hochrother Blüthe aus Roussillon, oder Farouch.

Diese Futterpflanze ist hauptsächlich während einem Zeitraum wo der Acker keinen andern Ertrag liefert, als Zwischenerndte nützlich, wenn es Z. B. nöthig ist eine mißlungene Ansaat von gewöhnlichem Klee zu ersetzen, oder um ihn wechselsweise mit diesem anzubauen, weil dieser es nicht verträgt zu oft auf das nämliche Land wieder gesäet zu werden.

Unmittelbar nach einer Erndte von Raps, Rübsaat, Weitzen oder Gerste während dem Monat August, wenn ein Regen zu hoffen ist ausgesäet, liefert dieser Klee im folgenden Frühling = gegen die Mitte Mays, einen sehr reichlichen Schnitt Futter, welches um so schätzbarer ist, da gewöhnlich in dieser Jahreszeit die Scheuren leer, und die andern Kleearten, die Lucerne sogar, zum Mähen noch nicht genug herangewachsen sind.

NOTICE

sur le trèfle incarnat, ou Farouch.

Le principal avantage de cette plante à fourrage est d'être une récolte intercalaire obtenue dans un intervalle où la terre ne produit rien, soit en remplaçant un semis de trèfle ordinaire qui n'aurait point réussi, ou pour alterner avec le trèfle qu'on ne peut pas semer avec succès dans le même champ, à des époques trop rapprochées.

Semée immédiatement après une récolte de colza, navette, blé ou orge dans le courant d'août, lorsqu'on s'apperçoit que le tems se dispose à la pluie, elle procure au printems suivant, vers le 15 mai, une coupe très-abondante de fourrage à consommer en verd, et d'autant plus précieuse qu'à cette époque les granges sont ordinairement vides, et que les autres espèces de trefle, ni même les luzernes, n'ont pas encore acquis le degré de végétation suffisant pour la coupe.

Wenn man den Farouch Klee mähet ehe die ersten Blumenköpfe erscheinen, so treibt derselbe neue Stängel und kann noch Samen tragen, wenn man aber mit dem Mähen wartet bis die Pflanze in voller Blüthe stehet, so treibt sie nicht mehr.

Der Acker welcher Mitte Mays einen solchen Schnitt Futter getragen hat, kann dann noch mit Kartoffeln, Gerste oder Heidekorn bepflanzt oder angesäet werden. In leichtem oder mittelmässig schwerem Boden, scheint diese Pflanze am besten zu gedeihen; man braucht 17 bis 18 Pfund Samen auf eine Juchart von 300 Ruthen; wenn man aber den Samen in seiner Hülse säet, so braucht man wenigstens das dreyfache an Gewicht, in diesem Zustande aber, ist es schwerer ihn gleichförmig auszustreuen.

Dieser Samen braucht gar keine Bedeckung, einige Landwirthe haben ihn mit Erfolg blos in die Stoppel gesäet, ohne Pflug noch Egge zu gebrauchen, wenn der Acker nicht zu sehr mit Quecken und anderm Unkraut überzogen war.

Demnach ist der Betrag des Samens das einzige was eine Erndte dieses Klees kostet, da derselbe nur vom Spätjahr bis Mitte May den Acker einnimmt.

Jakob Chapuis, Sohn des ehemaligen Friedensrichters in Bonfol bey Pruntrut verkauft Samen von Farouchklee zu 4 Batzen oder 12 sols das Pfund.

Si cette coupe a lieu pour le trèfle incarnat avant l'apparition des premiers boutons à fleurs, la plante repousse et peut encore reproduire sa graine; mais si la fauchaison a lieu lorque la plante est en pleine fleur elle ne repousse plus.

Le champ qui aura produit cette récolte de fourrage au 15 mai, pourra encore assez à tems être cultivé en pommes de terre, en orge ou blé sarrazin.

Les terres légères ou de consistance moyenne sont celles qui paraissent le mieux convenir à cette plante; il faut 17 à 18 livres de graine par journal de 300 perches, ou 50 livres par hectare; si on la sème avec sa bourre, ce qui est plus difficile pour la répartir également sur toute la surface du terrain, il faut employer au moins une quantité triple en poids.

Cette semence n'a pas besoin d'être couverte. Des cultivateurs ont même éprouvé avec succès de la semer sur un chaume de céréales sans labour ni hersage, lorsque le champ n'était pas sali par le chiendent ou autres mauvaises herbes de nature a étouffer ce trèfle dès sa naissance.

Ainsi cette récolte n'occupant le terrain que depuis l'automne jusqu'au milieu du printems, ne coute pour ainsi dire, d'autres frais que ceux de sa semence.

Jacques Chappuis, fils de l'ancien juge de paix à Bonfol, près Porrentruy, vend de la graine de trèfle incarnat; à raison de 4 batz, ou 12 sols la livre.

Le Bailliage de Moutier doit sans doute des remercimens à M. Moschard, l'un de ses députés, pour l'opinion tout-à-fait flatteuse qu'il a exprimée sur le compte de ses commettans, en la séance de l'assemblée constituante du 17 juin dernier, (voir le Journal de ses délibérations, N.° 61, page 7).

Cet orateur, aussi libéral que fixe dans ses principes, qui, dans cette assemblée, comme dans l'ancien Grand-Conseil, s'est si souvent distingué par la netteté et l'à-propos de ses improvisations, n'a-t-il pas craint de se voir réfuter par l'argument *ad hominem* tiré de sa propre qualité de *député*, alors que, en parlant du mode, sagement adopté, de nomination des Présidents de tribunaux inférieurs, il a dit, que, « *forcer le Conseil exécutif à choisir dans la liste des candidats élus par les électeurs, serait le mettre dans le cas de faire souvent de mauvais choix!* »

Serait-ce donc l'expérience qu'il a fait lui-même si récemment encore du système des élections qui aurait appris à M. Moschard, que leur résultat est quelquefois mauvais?

A la question qu'il se fait, « *s'il est bien sûr qu'on rencontre dans tous les districts des sujets propres à remplir la place de président,* » l'orateur répond; « *qu'à en juger par celui qu'il habite,* »

doit penser que non : » si cela est, tant pis, et pour les pauvres ressortissans du Bailliage de Moutier et pour l'honneur même du député chargé de les représenter.

Tout peu flatteur que soit l'aveu (et bien qu'il donne une petite opinion de la justice que l'on a été et que l'on est encore à même d'obtenir dans ce Bailliage), nous serions volontiers disposés à répondre à notre tour à l'illustre orateur, que, quant à ce qui le concerne *personnellement*, nous sommes trop honnêtes pour le contredire, en ce sens, bien entendu, qu'une telle place est sans doute trop au-dessous des mérites du legislateur habile et *assidu*, qui depuis 15 ans donne des lois à son pays; du Magistrat éclairé et intègre, qui depuis à-peu-près aussi longtems prend une part aussi active à l'administration de la justice, du citoyen, en un mot, *invulnérable et désintéressé*, qui, de tous tems, a si bien connu les droits et fait valoir les ressources de ses concitoyens.

Les *Usteri* sont rares de nos jours, a-t-on dit, dans la discussion relative à la réunion des présidences des deux premiers corps de l'Etat; cela est possible et n'est même que trop vrai; mais le nom ne fait pas l'homme, et comment la République a-t-elle pû méconnaître, jusqu'à ce jour, le seul capable de remplir le vide que la mort vient de faire?

Plus d'une fois et ailleurs que dans Florence ou certain hableur, dit-on,

» Laissant de Gallien, la science suspecte,
» de méchant médecin devint bon architecte.

L'on a vu des disciples d'Esculape savoir autre chose, que prescrire la rhubarbe et le séné.

La nature féconde en bizarres portraits,
Dans chaque âme est marquée à de différens traits.
Un geste la découvre, un rien la fait paraître;
Mais tout esprit n'a pas des yeux pour la connaître.

V.lle

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

Articles adoptés dans la séance du 2 juin.

§. 39. Après six années de fonctions, chaque membre du Grand-Conseil cesse d'en faire partie, et s'il est revêtu d'un emploi qui exige la qualité de membre du Grand-Conseil, cet emploi cesse également pour lui s'il n'est pas réélu; dans le cas contraire, il continuera ses fonctions jusqu'à terme légal.

Les membres du Grand-Conseil sont divisés en trois séries, dont une sort tous les deux ans au 31 décembre, pour être remplacée par les choix qui ont eu lieu auparavant.

Chaque membre du Grand-Conseil est immédiatement rééligible.

---

§. 40. Le principe d'une indemnité pour les membres du Grand-Conseil est adopté; elle n'aura lieu que pour les sesssions qui dépasseront la durée des sessions ordinaires, et elle s'étendra aux frais de voyage; il ne doit point y être apporté d'autres conditions.

Cet article est renvoyé à la commission pour être rédigé, et cette rédaction soumise ensuite à l'assemblée.

Articles adoptés dans la séance du 3 juin.

§. 41. Un Landammann, premier fonctionnaire de l'Etat, préside le Grand-Conseil.

Il est élu dans le sein du Grand-Conseil, à la majorité absolue des voix, et au scrutin secret, chaque fois pour une année, et il entre en fonctions le premier janvier. Pour l'année suivante, il n'est pas rééligible et reprend alors la place qu'il occupait avant son élection.

Le Grand-Conseil élit de la même manière, et aux mêmes conditions, son vice-président.

§. 42. Le chancelier, ou, en son absence, le premier employé de la chancellerie, soigne les affaires de chancellerie pour le Grand-Conseil.

Le chancelier est élu pour six ans par le Grand-Conseil, à la majorité absolue des voix et au scrutin secret, parmi tous les citoyens de la république, et après l'expiration de ce terme, il est immédiatement rééligible.

Il n'a voix dans le Grand-Conseil que lorsqu'il en fait partie.

§. 43. Le Grand-Conseil ne peut déléguer à d'autres autorités ou employés que les pouvoirs dont la constitution n'a pas disposé, ou qu'elle ne l'oblige pas à exercer lui-même.

§. 44. Le Grand-Conseil doit traiter et décider lui-même les objets suivans, sans pouvoir les déléguer :

1.° La confection, l'interprétation, la modification et l'abrogation des lois, ainsi que les ordonnances générales qui ne doivent pas être temporaires;

2.° L'établissement de toute place nouvelle, permanente et salariée, avec fixation du traitement;

3.° La décision sur les élections des colléges électoraux, ou du Conseil exécutif qui seraient contestées ou irrégulières;

4.° La décision sur les conflits qui peuvent s'élever entre les autorités exécutive et judiciaire:

5.° La fixation du budjet annuel, d'après les recettes et les dépenses présumées de l'Etat;

6.° L'examen et la passation des comptes de l'Etat.

Articles adoptés dans la séance du 4 juin.

Suite de l'article 44.

7. L'établissement des contributions et des impôts;

8. Les emprunts de l'Etat qui ne sont pas soldés dans les comptes annuels comme simples avances.

9. Les placemens à l'étranger qui dépassent L. 10,000 de Suisse, etc.; ceux dans l'intérieur du canton qui sont accordés à un intérêt au-dessous de 4 pour cent.

(Ce paragraphe 9 a été renvoyé à la commission avec le changement de rédaction suivant: *le placement de fonds à l'étranger, etc.*)

10. La ratification de tous les contrats pour livraison de sel et pour la ferme des postes.

11. La ratification de tous les contrats pour acquérir ou aliéner une propriété foncière, une dîme ou un cens foncier; dans le premier cas, si le prix d'acquisition dépasse L. 10,000 de Suisse, et dans le second, si le prix de vente dépasse L. 4000 de Suisse.

12. La décision sur tous les objets qui nécessitent une dépense de plus de L. 6000 de Suisse qui n'est pas encore prévue.

13. La décision sur toutes les gratifications extraordinaires qui dépassent L. 1600 de Suisse.

(Ce paragraphe 13 a été renvoyé a la Commission avec la réduction de la somme de L. 1600 de Suisse à L. 1000),

14. La décision sur l'aliénation du capital et des biens de l'Etat, selon les stipulations de l'article 23 de la Constitution.

15. La constitution militaire du canton en général, et les ordonnances qui règlent les obligations pour le service militaire, l'organisation, la compétence et la forme de procédure des conseils de guerre.

17. L'établissement et le licenciement d'un corps de troupes régulier et permanent.

18. La première nomination des envoyés à la Diète, les premières instructions à leur donner, ainsi que la réception et l'appréciation de leurs rapports.

19 L'émission du vote de l'Etat pour les déclarations de guerre et les traités de paix.

20. La conclusion ou l'acceptation de tous les traités avec d'autres Etats, selon ce que le pacte fédéral permet à chaque canton en particulier, ainsi que la ratification des décrets de la Diète.

21. Les élections pour chaque place dont la sphère d'activité s'étend sur tout le territoire de la république, ou qui doit être conférée à un membre du Grand-Conseil, comme aussi les élections qui sont attribuées au Grand-Conseil par la Constitution ou par des lois particulières.

22. La nomination au commandement de tout corps de troupes au service du canton, ainsi que celle des officiers du grade de lieutenant-colonel et au-dessus.

(Ce paragraphe 22 a été renvoyé à la commission, pour y comprendre le grade de major.)

23. Enfin, la haute surveillance en général sur l'administration de la république et sur les tribunaux.

(Ce paragraphe 23 a été renvoyé à la commission avec le changement de rédaction suivant: *enfin la supréme surveillance*, etc.)

Deux motions, l'une de M. Aubry sur la fixation du taux des monnaies, et l'autre de M. May sur le droit de faire grâce et d'accorder des dispenses de la loi, ont été renvoyées à la commission.

Articles adoptés dans la séance du 6 juin.

Une proposition de M. l'avocat Vautrey sur le serment a été renvoyée à la Commission.

Deux propositions de MM. Wyss et May sur la

position d'un député dans le Grand-Conseil, et sur l'indépendance avec laquelle il doit opiner, ont été renvoyées à la Commission.

§. 45. Le Landammann a, comme président du Grand-Conseil, le droit de prendre connaissance des opérations du Conseil exécutif, aussi souvent qu'il le trouve nécessaire.

§. 46. Chaque membre du Grand-Conseil a le droit de mettre en délibération une proposition par écrit sur un objet quelconque, ce même droit est attribué à tout département sur les matières comprises dans ses attributions, et enfin au Conseil exécutif sur tous les objets sans exception.

Les propositions d'un membre isolé doivent, après leur prise en considération, être renvoyées au travail préparatoire et au rapport du Conseil exécutif, ou à l'un des départemens, ou enfin à une Commission choisie dans le Grand-Conseil même, avant qu'il soit pris une décision à leur égard.

Les propositions d'un département seront soumises à la délibération et au rapport du Conseil exécutif, avant d'être portées à la décision du Grand-Conseil.

(Cet article a été renvoyé à la Commission avec la suppression de la phrase : *ou enfin à une Commission choisie dans le Grand-Conseil même.*)

Articles adoptés dans la séance du 7 juin.

§. 47. Le Grand-Conseil accepte, modifie ou rejette toutes les propositions qui sont portées devant lui.

§. 48 Le Grand-Conseil pourvoit à la publication convenable de ses délibérations, à la présentation annuelle des recettes et dépenses présumées, et des résultats principaux des comptes de l'Etat. Il pourvoit aussi à la publication d'un rapport annuel sur toutes les parties de l'administration.

(Cet art. 48 a été renvoyé à la commission avec une nouvelle rédaction de M. d'Erlach, qui ne change rien au sens.

§. 49. Tout projet de code ou de loi importante et d'un intérêt général, avant d'être soumis au Grand-Conseil, sera imprimé, traduit en français, et rendu public dans tout le canton pendant un espace de tems à déterminer par la loi, et qui devra suffire pour que le législateur puisse s'éclairer des lumières des citoyens.

(Cet article a été renvoyé à la commission pour une meilleure rédaction qui n'entrave pas trop le futur Grand-Conseil pour ce qui concerne les lois importantes et d'un intérêt général.)

§. 50. La publicité des séances du Grand-Conseil est reconnue en principe.

Le réglement du Grand-Conseil déterminera le mode d'application de ce principe.

(Cet article a été adopté sauf rédaction.)

L'article 51 a été supprimé.

AVIS

Le public est prévenu, qu'ensuite d'autorisation du conseil tutélaire de la commune de Grandfontaine, en date du 11 juillet 1831, et à la requête des veuve et héritiers de feu le Sr. Germain Jubin dudit lieu;

Il sera le Samedi 23 dudit mois de juillet, à huit heures du matin, à Grandfontaine, en la maison ci-après désignée, procédé devant M. Kohler, notaire de Bailliage à Porrentruy, à la vente volontaire par adjudication publique:

1.° D'une maison, grange, écurie, verger et dépendances, d'une assise et contenance d'un demi-journal, situés a Grandfontaine, lieu dit, au champ du Creux;

2.° D'un journal et demi de champ, au même lieu;

3.° D'un pré de 3 journaux, lieu dit, sur Chenal, même ban.

Les amateurs pourront prendre connaissance des conditions de l'enchère en l'étude dudit notaire.

Porrentruy, le 12 juillet 1831.

KOHLER, *Notaire de Bailliage.*

Nachricht.

Der Urs Schnell von Röschenz hat sich um eine oberkeitliche Concession zur Ausübung eines Wirthschaftsrechts daselbst beworben. Diejenigen welche Oppositionen dagegen zu machen haben, werden demnach ersucht solche bis 1.ten August nächstkünftig in die Amtschreiberey zu Delsberg einzulegen, wo die Bittschrift zur Einsicht liegt

Delsberg, den 1. July 1831.

Der Oberamtmann,

Moreau.

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 12. July 1831.
Mittelpreis von einem Mäß
Kernen . . . 22 btz. 8 3/5 rap.

Roggen . . .	15 btz. 5 rp.	—	17 btz. 5 rp.
Gerste . . .	9 btz. 0 rp.	—	13 btz. 0 rp.
Haber der Mütt	66 „ 0 „	—	83 „ 0

Prix des grains au marché de Berne, du 12 Juillet 1831.
Prix moyen du boisseau
Epeautre égrugé, 22 bz. 8 3/5 rap.

Seigle, . . .	15 bz. 0 rp.	—	17 bz. 5 rp.
Orge . . .	9 bz. 0 rp.	—	13 bz. 0 rp.
Avoine (le sa)	66 » 0 »	—	83 » 0

Getraidepreise des Kornmarkts in Basel, vom 8. July 1831.
Preis von einem Sack.

Kernen . . .	20 Fr. 8 Btz.	—	24 Fr. 8 Btz.
Roggen . .	13 „ 0 „	—	14 „ 0
Gerste . . .	10 „ 5 „	—	0 „ 0
Blieben stehen Säck	697.		

Prix des grains au marché de Bâle, du 8 Juillet 1831.
Prix du sac.

Epeautre égrugé,	20 fr. 8 bz.	—	24 fr. 8 bz.
Seigle, . . .	13 » 0 »	—	14 » 0
Orge, . . .	10 » 5 »	—	0 » 0

Le nombre de sacs non vendus est de 697.

Kornmarkt-Preis.
Pruntrut, den 14. July 1831.

Mittel-Preis.	Das Bern-Mäs. Batz.	Rap.
Kernen	21	5
Mischelkorn	15	—
Haber	5	5
Gersten	13	—
Paschi	8	—
Wicken	13	—
Erbsen	—	—

Delsperg, den 13. July 1831.

Kernen	24	—
Roggen	--	—
Gersten	13	—
Erbsen	24	—
Linsen	--	—

PRIX DES GRAINS.
Porrentruy, du 14 Juillet 1831.

Prix moyen.	La mesure de Berne. Batz.	Rap.
Epeautre égrugé	21	5
Epeautre mélangé	15	—
Avoine	5	5
Orge	13	—
Boige	8	—
Vesces	13	—
Pois	—	—

Delémont, du 13 Juillet 1831.

Epeautre égrugé	24	—
Seigle	—	—
Orge	13	—
Pois	24	—
Lentilles	—	—

TAXE DU PAIN ET DE LA VIANDE.

		Rap.
Porrentruy:	Pain blanc, la livre, .	15
	— mi-blanc, id. . .	13
	— bis, id. . .	11
	Le bœuf, la livre, . .	23
	Le veau, id. . . .	20
	Le mouton, id. . . .	23

		Rap.
Delémont:	Pain blanc, la livre, . .	16
	— mi-blanc, id. . . .	14
	— bis, id. . . .	12
	Le bœuf, la liv., . . .	22½
	Le veau, id. . . .	20
	Le mouton, id. . . .	22½
	La Vache, id. . . .	15